

trine dans son cours de droit civil : " Non seulement, dit-il, on requiert pour la validité du mariage qu'il soit célébré en face de l'église, mais encore il faut que le prêtre qui l'a célébré ait juridiction à cet effet, dans la paroisse du lieu où le mariage a lieu ; il faut que le prêtre soit compétent. Le prêtre compétent est le curé des parties. Le curé des parties est celui du lieu où elles ont leur domicile ordinaire."

Cette législation ne subit aucune modification et demeura invariable en Bas-Canada, jusqu'au moment de la conquête. A cette époque, le pays passa sous la domination britannique, et une nombreuse immigration anglaise vint s'établir sur les bords du St. Laurent. Ces nouveaux habitants, protestants pour la plupart, tout en ayant le droit de se marier dans leur patrie d'adoption, ne purent pas être soumis en tous points à la législation française, destinée à un peuple parmi lequel une seule religion était tolérée, la religion catholique. Par le seul fait de la conquête, l'exercice de la religion de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande fut introduit en Canada ; et, en l'absence d'autres lois, les protestants tombèrent sous le contrôle des lois du Canada sur le mariage, considéré uniquement comme contrat civil ; car, comme ils ne reconnaissent pas au mariage le caractère sacramentel, ils ne pouvaient être tenus d'observer les formalités prescrites par l'église catholique relativement au mariage considéré comme sacrement. L'acte de Québec ayant levé tous doutes sur l'autorité des lois françaises dans le Bas-Canada, il devint nécessaire pour les protestants de se soumettre aux formalités qu'elles requèrent pour la validité du mariage ; et comme les dispositions de l'ordonnance de 1667, tit. 20, concernant les actes de l'état civil, paraissaient ne pas s'appliquer aux ministres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande et de l'église d'Ecosse, la législature du Bas-Canada fit une loi qui, abrogeant cette partie de l'ordonnance, donna aux ministres de ces églises, et aux ministres des églises en communion avec elles, le pouvoir de tenir les registres de l'état civil.¹ La même loi déclara aussi que " tous les prêtres et ministres régulièrement ordonnés de l'une ou de l'autre de ces églises, ont tous eu et auront tous l'autorité de célébrer valablement les mariages dans le Bas-Canada."

Quelques personnes ont pensé que les ministres de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande avaient tous ces droits par le seul fait de la conquête ; cette loi a levé la difficulté, tout en conférant en même temps à l'église d'Ecosse des pouvoirs qu'elle n'avait certainement pas auparavant.

¹ 35 Geo. III, c. 4.